

CONVENTION RELATIVE A LA CREATION ET AU FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE COMMUN INFORMATIQUE

Préambule

L'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

De même, l'article L. 5211-4-3 du même code permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à cet établissement.

Par le biais de ces services communs, gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et dont les effets sont réglés par convention après avis du ou des comités techniques compétents, le législateur entend ainsi encourager la mutualisation des services.

Ainsi, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, compte tenu également qu'elles constatent que l'évolution de leurs modes de coopération imposent des partenariats toujours plus étroits, les collectivités concernées par la convention ont décidé de la mise en commun de leurs compétences en matière de systèmes d'information* en créant à cet effet, à l'échelon communautaire, un service commun, dénommé dans la convention Service Commun des Systèmes d'Information et des Réseaux* (SCSIR).

Ce souhait s'avère par ailleurs en phase avec l'évolution des technologies nécessaires à la mise en œuvre des systèmes d'informations, laquelle implique de plus en plus souvent la mise en réseau et la mutualisation des infrastructures (virtualisation des serveurs, accès aux ressources en mode « Cloud* » ou « SaaS* », rationalisation des outils de communication électronique), notamment pour l'obtention d'économies d'échelle.

Enfin, la multiplicité et la complexité des technologies à maîtriser pour assurer l'administration des systèmes d'information ne peut qu'encourager les collectivités à mutualiser l'expertise humaine en la matière.

Ce service commun doit donc permettre d'assurer l'ensemble des missions relevant de la gestion des systèmes d'information des collectivités impliquées dans la convention, de maintenir et d'améliorer la qualité de service aux utilisateurs, de partager des ressources techniques ou logicielles tout en les rationalisant et en les valorisant. L'optimisation de la gestion des ressources humaines et des moyens et matériels est également ciblée, notamment pour aboutir à une meilleure disponibilité des compétences et à la réalisation, à terme, d'économies d'échelle dans un contexte de réduction des ressources.

Cette mutualisation s'effectue entre les collectivités signataires de la convention, mais les collectivités conviennent que le SCSIR a vocation de s'ouvrir à toutes les communes d'Yvetot Normandie qui le souhaitent, ceci par avenant à la présente convention.

Entre

La Communauté de Communes Yvetot Normandie, représentée par Monsieur Gérard CHARASSIER, Président, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire du x,

Et

La commune de ...

La commune de ...

La commune de ...

Article 1 - Objet de la convention

1. Les collectivités signataires de la convention décident de créer un service commun réalisant les missions exposées à l'article 2 de la présente convention. Le service ainsi créé se nomme Service commun des systèmes d'information et des réseaux ou SCSIR.
2. La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en commun ainsi que les principes de création et de fonctionnement du SCSIR et leurs conséquences financières.
3. Elle vaut à ce titre règlement de mise à disposition s'agissant du service, des biens, des matériels, des logiciels ainsi que le règlement financier de ces mises à disposition.
4. Pour l'application de la présente convention, les termes « mutualisation », « mise à disposition » et le verbe « mutualiser » caractérisent la situation de mise en commun de services ou moyens visés par cette convention.

Article 2 - Périmètre fonctionnel du service commun

5. Le SCSIR est constitué par le regroupement des compétences communautaires et communales en matière de systèmes d'information, réseaux et systèmes telles qu'elles existent à la date d'entrée en vigueur de la convention ou à la date d'adhésion au dispositif, par avenant à la présente convention, pour une nouvelle commune.
6. Les missions dévolues au service portent sur l'ensemble des prestations informatiques permettant aux collectivités :
 - d'exercer leurs compétences, particulièrement quand l'exercice de celles-ci nécessite l'usage des systèmes d'informations,
 - d'organiser leur système d'information (méthodes et procédures),
 - de mutualiser ce qui peut l'être en matière de système d'informations et de logiciel métier,
 - de favoriser le développement de services numériques vers le citoyen.
7. Ces missions doivent être exécutées dans l'intérêt commun des collectivités ou dans l'intérêt spécifique de chacune suivant les domaines traités.
8. Le SCSIR peut ainsi être défini comme le service qui :
 - assure un conseil stratégique auprès des collectivités signataires pour la conduite de leurs systèmes d'information,
 - assure l'acquisition du matériel selon les dispositions des articles 6 et 7,
 - assure une expertise stratégique auprès des collectivités signataires lorsque l'exercice de leurs compétences nécessite la mise en œuvre d'outils relevant du domaine des systèmes d'informations,
 - assure une assistance aux utilisateurs pour l'usage des outils relevant du domaine des systèmes d'informations,
 - assure la mise en œuvre et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques lorsque la collectivité en dispose,
 - assure la mise en œuvre et l'administration des matériels relevant du domaine des systèmes d'informations de chaque collectivité signataire,
 - assure la mise en œuvre et l'administration des logiciels et progiciels de chaque collectivité signataire,
 - assure l'hébergement, la sauvegarde et la protection des données,
 - met en œuvre et exploite une plateforme mutualisée de serveurs pour l'hébergement de projets de mutualisation (Cloud*),

- met en œuvre et exploite une plateforme des services (SaaS*) dans le cadre des projets de mutualisation,
- met en œuvre les conditions de sécurité des systèmes d'information,
- organise et favorise les bonnes pratiques en matière de mutualisation des systèmes d'informations.

Ne sont pas intégrées au service commun les missions relevant du domaine des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) : création de site internet, réseaux sociaux, panneaux d'information...

9. Aux termes de la présente convention, sont bénéficiaires du SCSIR les collectivités signataires.
10. Les termes « services », « bénéficiaires », « usagers », « utilisateurs » dont il est fait usage dans la présente convention se réfèrent aux services et agents des collectivités signataires. Ils peuvent concerner d'autres organismes pourvu qu'ils soient considérés comme le prolongement de la personne publique et à la condition expresse que lesdits organismes soient signataires de la convention.
11. Les conditions d'accès et d'utilisation du SCSIR sont régies par des règles communes.

Article 3 - Situation des agents du service commun

12. Sur la base des communes s'étant déclarées intéressées par l'adhésion au service à sa date de création, l'effectif du service commun SCSIR est de x ETP, dont x en catégorie A, x en catégorie B, x en catégorie C. (Voir fiche d'impact et liste des agents concernés annexées à la présente convention.)
13. Le service est géré par Yvetot Normandie qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.
14. L'organisation générale du service et sa composition en nombre ou qualité des ETP peuvent évoluer en fonction de plusieurs paramètres et notamment :
 - la progression de la carrière des agents (avancements de grades, mutations, nouveaux recrutements...),
 - l'évolution de la réglementation, des technologies,
 - l'optimisation de l'organisation.
15. L'autorité hiérarchique des agents relevant du service commun est exercée par Yvetot Normandie. Le chef du service commun organise le service et la répartition des tâches.
16. Via le chef du service commun, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle des maires ou du président, en fonction des missions qu'ils réalisent.
17. Le président adresse directement au chef du service commun toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches municipales et communautaires, sous réserve de respecter la programmation des travaux des services et les enveloppes budgétaires correspondantes, établie conjointement, au début de chaque année civile, par le comité de suivi.
18. Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents des services mutualisés relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance qu'il a souscrits à cet effet.

Article 4 – Gestion et fonctionnement du service commun

Fonctionnement du service :

19. *En ce qui concerne le respect des règles de l'art* : le SCSIR reste garant du respect des règles de l'art en vigueur pour la mise en œuvre des systèmes d'information. Il préconise systématiquement à chaque collectivité des solutions visant à améliorer l'existant en ciblant les plus rationnelles ou celles qui offrent le plus de perspectives en termes de mutualisation.

En ce qui concerne le respect des prérogatives de chaque collectivité : dans un souci d'uniformisation et de compatibilité techniques entre les différents matériels, chaque collectivité conserve la prérogative du choix de ses matériels parmi le catalogue fourni par le SCSIR. Les logiciels devront respecter les prérequis techniques de l'infrastructure informatique du SCSIR. .

20. *En ce qui concerne le respect des réglementations* : pour les outils mutualisés, le SCSIR reste garant d'une utilisation des données conforme aux textes de lois en vigueur, qu'il s'agisse de textes relatifs au traitement des données nominatives (CNIL), de textes relatifs au code de la propriété intellectuelle, de textes relatifs aux lois de confiance en l'économie numérique. La réglementation en vigueur (RGPD) s'applique à chaque collectivité signataire et chaque collectivité reste responsable du respect de celle-ci. La responsabilité personnelle des agents du SCSIR, lorsqu'elle est prévue par les textes, ne saurait être engagée en cas de non-respect des préconisations émises par le SCSIR.
21. *En ce qui concerne la sécurité* : le SCSIR reste garant de la sécurité à mettre en œuvre pour la protection des systèmes d'information. S'il s'agit d'outils mutualisés il met directement en œuvre la sécurité nécessaire, s'il s'agit du système d'information propre à une collectivité signataire, il formalise les règles à mettre en œuvre et les communique à la collectivité qui choisit ou non de les adopter. Si une collectivité ne souhaite pas mettre en œuvre les règles de sécurité proposées par le SCSIR, celui-ci ne saurait être tenu pour responsable des carences constatées ultérieurement.

Bilan d'activité :

22. Le responsable du service commun doit dresser annuellement un état des actions menées pour chaque commune. Un tableau de suivi est établi. Ce tableau est basé sur le nombre d'interventions (et leurs qualifications) respectivement effectuées de manière commune ou pour le compte d'une commune.

Article 5 – Locaux

23. Yvetot Normandie met à disposition du service commun les bureaux et locaux techniques existants nécessaires au bon fonctionnement de l'activité du SCSIR. Il s'agit, à la date initiale de création du service commun, d'un bureau situé 4 rue de la Brême, Yvetot. Les locaux sont assurés par Yvetot Normandie.
24. Cette mise à disposition n'entraîne pas compensation financière pour les communes signataires et les frais non dissociables liés aux locaux sont à la charge d'Yvetot Normandie.
25. Autres locaux et emplacements affectés : chaque collectivité s'engage, pour les autres locaux et emplacements liés à l'activité du SCSIR qui ne sont pas mis à disposition, à réserver et/ou partager les espaces existants ou nécessaires au déploiement de l'activité du SCSIR et à les rendre accessibles. Il s'agit essentiellement des locaux techniques dits « locaux courants faibles » où il serait nécessaire de placer des coffrets ou armoires de brassage.

26. Chaque collectivité se charge, sur ces espaces techniques dédiés, de l'entretien ainsi que de toute réparation nécessaire liée au bâtiment ou local sauf adaptations techniques spécifiques liées à l'activité du SCSIR.
27. Le SCSIR sera force de proposition pour accompagner les communes sur la modernisation de leurs installations techniques.

Article 6 - Biens meubles, matériels, logiciels, contrats, conventions, abonnements

Biens, matériels et logiciels :

28. Chaque collectivité demeure propriétaire des biens et matériels liés au système d'information acquis préalablement à la mutualisation. Tout nouveau bien, matériel ou logiciel acquis dans le cadre du service commun est la propriété d'Yvetot Normandie. Ces matériels font l'objet d'une identification via un système d'étiquette d'inventaire qui ne devra en aucun cas être retirée.
29. Chaque collectivité demeure détentrice du droit d'usage des logiciels nécessaires à l'exécution de ses compétences propres (à titre d'exemple, le logiciel de gestion de la liste électorale, le logiciel de gestion de l'aide sociale...) excepté pour les projets actés par le comité de suivi comme relevant du domaine de la mutualisation.
30. Yvetot Normandie est donc propriétaire des matériels et détentrice du droit d'usage pour les logiciels relevant du domaine de la mutualisation. Yvetot Normandie met à disposition ces matériels aux collectivités membres. Le comité de suivi s'accorde, au moment de la formalisation d'un nouveau projet sur la participation de chaque collectivité à cet investissement mutualisé.
31. La liste des matériels et logiciels qui relèvent du domaine de la mutualisation est annexée à la présente convention.
32. Cette liste est actualisée chaque année en comité de suivi afin de tenir compte notamment des nouveaux projets, relevant du domaine de la mutualisation, des acquisitions, réformes, destructions ou disparitions des matériels.

Contrats, conventions et abonnements :

33. En matière de systèmes d'information, chaque collectivité reste redevable des droits et obligations qu'elle a contractualisés avant la signature de la convention, et ceci jusqu'à leur terme.
34. Pour les projets relevant de la gestion des systèmes d'information qui seraient souhaités par une collectivité après signature de la convention et dont elle serait la seule bénéficiaire, le SCSIR intervient en appui technique et la collectivité reste redevable des droits et obligations contractualisés.
35. Pour les projets de mutualisation décidés dans le cadre du pilotage du service commun et ayant un impact en matière de contrats, conventions ou abonnements, Yvetot Normandie supporte les droits et obligations contractualisés pour le projet de mutualisation et les frais de fonctionnement afférents sont ensuite répartis entre les collectivités suivant les quotes-parts d'usage. Une annexe financière règle les effets de la répartition des coûts par collectivité pour les contrats, conventions et abonnements qui relèvent du domaine de la mutualisation.

Article 7 – Modalités de financement du service commun, autres financements

Financement du service commun :

36. Le financement du service commun est assuré par une refacturation :
 - du coût du personnel à hauteur de 0,5 ETP (cotisations sociales, frais de formation, de mission, prestations sociales et frais d'assurance statutaire compris),
 - des frais de déplacement (sur la base d'une distance moyenne et du barème kilométrique).
37. Autres financements liés à l'activité du service commun : il est notamment fait référence ici à la recherche de solutions favorisant la mutualisation des ressources techniques ainsi qu'au traitement des projets spécifiques de chaque collectivité (confère article 6).

A - Dépenses d'investissement :

38. Conformément à l'article 6, les dépenses d'investissement liées aux projets spécifiques des collectivités pour l'exercice de leurs compétences propres sont prises en charge par chaque collectivité dès lors qu'elles ne revêtent pas un caractère de mutualisation et sont prises en charge par Yvetot Normandie, avec participation des collectivités, dès lors qu'elles représentent un intérêt commun pour les collectivités signataires.
39. Le budget d'investissement proposé chaque année au comité de suivi par le SCSIR est donc décomposé et présenté comme suit :
 - une part répondant aux dépenses d'investissements communs, supportée par Yvetot Normandie avec participation des collectivités signataires,
 - par collectivité signataire et supportée directement par chacune d'elles, la part répondant à la couverture de ses besoins spécifiques en matière de gestion des systèmes d'information.

B - Dépenses de fonctionnement (hors financement du service commun) :

40. Le budget de fonctionnement des ressources mutualisées est commun et porté par Yvetot Normandie.
41. Il comprend :
 - les dotations aux amortissements pour les investissements communs réalisés,
 - les coûts de fonctionnement pour les contrats et conventions relevant du domaine de la mutualisation (contrats de maintenance notamment),
 - les coûts de fonctionnement pour utilisation par les collectivités des abonnements mutualisés d'accès aux opérateurs de télécommunication.
42. La participation par les collectivités aux coûts de fonctionnement relevant du domaine de la mutualisation fait d'une annexe financière particulière qui en règle les effets.

43.

Article 8 – Assurances et responsabilités

44. Dans le cadre des missions dévolues au service commun, le ou les fonctionnaires/agents transférés agissent sous la responsabilité d'Yvetot Normandie.
45. Yvetot Normandie dispose des assurances requises pour toutes les activités exercées par ses agents, ou par ceux qui sont mis à sa disposition, dans le cadre des missions qu'elle exerce.

46. La Commune dispose des assurances requises pour toutes les activités exercées par ses agents, ou ceux qui lui sont mis à disposition, dans le cadre des missions qu'elle exerce.

Article 9 – Confidentialité des données hébergées

Les données de chaque membre du service commun seront cloisonnées les unes des autres.

Article 10 – Adhésion au service commun

Toute demande d'adhésion au service commun doit être formulée au moins six mois avant la date d'intégration souhaitée.

Article 11 - Comité de suivi

47. Un suivi régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité, dit « comité de suivi du SCSIR ». Le comité de suivi du service commun est constitué des représentants de chacune des collectivités partenaires du service commun, à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant représentant chaque collectivité partie prenante du service commun.
48. Le comité de suivi est créé pour :
- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention. Ce bilan est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité d'Yvetot Normandie visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1er du CGCT,
 - examiner les conditions financières de ladite convention,
 - le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la communauté et les communes.

Les annexes financières à la présente convention sont établies par le comité de suivi.

49. Il est réuni à l'initiative du président d'Yvetot Normandie ou de son représentant en charge du pilotage stratégique de l'activité du service commun. Il peut également être réuni à la demande d'un Maire d'une commune membre du service commun.

Article 12 - Durée de la convention, dénonciation, modification

50. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.
51. Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant la fin de l'exercice budgétaire en cours, pour une prise d'effet l'année suivante.
52. Les conditions financières de cette résiliation seront examinées par le comité de suivi.
53. Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé par les parties dans les formes requises.

Article 13 – Litiges

54. Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.
55. Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.
56. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 14 – Exécution

57. La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Lexique :

Cloud : plateforme technique collaborative accessible via internet.

SaaS : software as a service (logiciel installé sur plateforme distante plutôt que sur serveur local ou poste local).

Système d'information : on appelle système d'information, un ensemble organisé de ressources (matériels, logiciels, méthodes, procédures, données...) permettant à une collectivité de traiter et diffuser l'information utile à son fonctionnement.

Réseaux : sous-entendu de « communications électroniques ».

Annexe 1

Fiche d'impact

La création d'un service commun informatique entre Yvetot Normandie n'entraînant pas de transfert de personnel la fiche d'impact est sans objet.

Annexe 2

Liste des matériels et logiciels relevant du périmètre fonctionnel du service commun

Matériel informatique

(ordinateurs, routeurs, imprimantes...)

Pour la commune ...

Matériel
...
...
...

Pour la commune ...

Matériel
...
...
...

Matériel téléphonique

(téléphones fixes, téléphones portables...)

Pour la commune ...

Matériel
...
...
...

Pour la commune ...

Matériel
...
...
...

Logiciels

Le support n'inclue pas l'assistance à l'utilisation des outils (logiciels métiers, bureautique PAO...) ni la formation à leur usage.

Pour la commune ...

Logiciel
...
...
...

Pour la commune ...

Logiciel
...
...
...